

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 11
ARRÊT DU 08 SEPTEMBRE 2020**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/06204 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5UXZ

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Avril 2018 -Conseil de Prud'hommes –
Formation paritaire de PARIS – RG n° 17/06030

APPELANTE

Madame Q X

159 boulevard K Jaurès

Escalier 6

[...]

Représentée par Me K-François CRAUSTE, avocat au barreau de PARIS, toque : E0633

INTIMÉE

SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION Y FRANCE

[...]

[...]

Représentée par Me Frédéric SICARD de la SCP LA GARANDERIE & ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, toque : P0082

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 02 Juillet 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant Mme Sylvie HYLAIRES, Présidente, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son
rapport, composée de :

Sylvie HYLAIRES, Présidente de chambre

Anne HARTMANN, Présidente de chambre

Denis ARDISSON, Président de chambre

Greffier, lors des débats : Madame Mathilde SARRON

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Sylvie HYLAIRE, Présidente et par Mathilde SARRON, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Salariée du Choeur de l'Académie Nationale Sainte-Cécile de Z du 1er janvier 1984 au 31 décembre 2000, Mme Q X, choriste, est entrée au Choeur de la Société Nationale de Y Diffusion Y France, ci-après dénommée société Y France, selon engagement à effet au 1er juin 2000, formalisé dans une lettre-contrat du 9 juin 2000, niveau indiciaire 2704, moyennant une rémunération brute mensuelle de 2.349,82 euros, sans reprise de son ancienneté antérieure.

La relation contractuelle est régie par la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelle et son annexe 11 relative aux musiciens et choristes des formations permanentes de Y France.

Le 26 février 2009, a été conclu au sein de la société Y France, un accord d'entreprise relatif aux musiciens et choristes des formations permanentes dont l'article 4 dispose :

« Les parties signataires souhaitent mettre en place des règles de reprise d'ancienneté pour les musiciens nouvellement embauchés au sein des formations permanentes de Y FRANCE.

Dans ce cadre, une liste des orchestres et choeurs dont la durée d'appartenance pourra donner lieu à une reconnaissance de l'ancienneté au sein de Y France figure en annexe 1 du présent protocole.

Les modalités de reprise de l'ancienneté, à compter de la date de signature du présent accord, seront les suivantes : (°)

— Pour un musicien chanteur [engagé postérieurement au 26 février 2009], l'ancienneté sera reprise intégralement à condition que le poste jusqu'alors tenu soit un poste de titulaire. (°)

- Pour les musiciens présents au sein de Y France à la date de signature du présent protocole, l'application des règles définies dans le présent article sera rétroactive au 1er janvier 2008 ».

L'annexe 1 « Reprise de l'ancienneté au recrutement » de l'accord du 26 février 2009 incluait, pour les musiciens du Choeur, celui de l'Académie Nationale Sainte-Cécile de Z dont Mme X était issue.

Invoquant deux arrêts rendus par la cour d'appel de Paris les 17 mars et 12 mai 2016, Mme X a sollicité de son employeur la reprise de son ancienneté par lettres des 30 janvier, 15 mars et 25 avril 2017 puis par courriel adressé le 11 juin 2017 par son conseil à celui de la société.

Le 25 juillet 2017, faute de réponse favorable, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement rendu le 9 avril 2018, l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée aux dépens.

Mme X a relevé appel de cette décision le 7 mai 2018.

Par conclusions adressées au greffe par le réseau privé virtuel des avocats le 26 janvier 2020, Mme X sollicite l'infirmité du jugement déféré et demande à la cour, statuant à nouveau, de :

« - juger que les dispositions du dernier article de l'alinéa 4 de l'accord d'entreprise Musiciens & Chanteurs des formations permanentes de Y France du 26 février 2009 portent atteinte au principe d'égalité de rémunération, qu'elles sont dès lors illicites et les annuler, ainsi que l'a déjà fait la cour d'appel de Paris en application des arrêts rendus par elle les 17 mars et 12 mai 2016 ;

— en conséquence de l'application de cette annulation à l'égard de Madame X, de condamner Y-France à :

* une reprise de son ancienneté par Y France au 11 février 1985, date de son embauche par le Choeur de l'Académie Nationale de Sainte-Cécile de Z, soit une ancienneté actuelle de 35 ans et 1 mois à la date de l'audience du 26 mars 2020 et à parfaire à la date de l'arrêt ;

* une révision de sa classification conventionnelle (classement au palier 36 à compter du 11 février 2020) et de sa rémunération correspondante à la date de l'audience du 26 mars 2020 et à parfaire à la date de l'arrêt ;

* un rappel de rémunération d'un montant de 36.252,48 euros bruts (période du 20 juillet 2014 au 31 mars 2020) et d'un montant de 3.625,24 euros bruts à titre de congés payés afférents à la date de l'audience du 26 mars 2020 et à parfaire à la date de l'arrêt ;

* des dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi et déloyale du contrat de travail par Y-France à hauteur de 10.000 euros ;

* une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ».

Par conclusions adressées au greffe par le réseau privé virtuel des avocats le 25 février 2020, la société Y France demande à la cour de :

« - confirmer le jugement entrepris,

— dire et juger que la cour doit rechercher si Y France rapporte la preuve d'un objectif légitime notamment en politique « de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle » pour motiver les dispositions conventionnelles adoptées en 2009 et 2017 dont Mme X demande la nullité en ce qu'elles prévoient qu'elles sont réservées aux seuls salariés engagés après l'entrée en vigueur de ces accords,

Vu les pièces de Y France (A, B, C, E, F, G, I, J et K) et ses explications afférentes,

— débouter Mme Q X,

— la condamner aux entiers dépens ».

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 mars 2020 et l'affaire fixée en audience de plaidoirie le 26 mars 2020.

En raison de la crise sanitaire, l'audience avancée au 24 mars 2020 n'a pas pu être tenue et a été reportée au 2 juillet 2020, la société Y France s'étant opposée à la procédure sans audience, instaurée par l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions écrites ainsi qu'au jugement déféré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'employeur est tenu d'assurer une égalité de traitement entre les salariés exerçant des fonctions identiques et, s'il peut accorder des avantages particuliers à certains d'entre eux, c'est à la condition qu'il démontre que ces avantages reposent sur des raisons objectives qu'il lui appartient de démontrer.

En application de l'article 1315 du code civil devenu l'article 1353, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe d'égalité de traitement de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de traitement, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables justifiant cette différence.

En l'espèce, l'inégalité de traitement entre les salariés embauchés avant le 26 février 2009 et ceux engagés après cette date, résulte des termes mêmes de l'article 4 de l'accord puisque, pour les premiers, la reprise de l'ancienneté acquise est, quelle que soit sa durée, limitée au 1er janvier 2008 alors que les seconds bénéficient d'une reprise de la durée réelle d'ancienneté acquise antérieurement, sous réserve pour l'ensemble des salariés, que le précédent employeur figure dans la liste annexée à l'accord.

La société Y France ne conteste pas cette inégalité mais invoque les dispositions de l'article 6, paragraphe 1 de la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui autorise des différences de traitements en raison de l'âge, et donc de l'ancienneté, dès qu'elles sont « objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ».

La société Y France fait en effet valoir que, comme d'autres orchestres, tels ceux de Paris, Lille, Lyon et Toulouse ou comme d'autres formations, elle se heurtait à une difficulté de recrutement rendant nécessaire d'adopter une stipulation collective pour améliorer

l'attractivité et avoir la même que ces autres structures, ce dont les partenaires sociaux avaient pleinement conscience.

La société Y France soutient que cette mesure a été efficace, permettant un relèvement des embauches et précise qu'elle a d'ailleurs été reconduite dans un nouvel accord de juin 2017, les partenaires sociaux, conscients des possibilités économiques de l'entreprise et de la nécessité du respect des enveloppes budgétaires qui lui sont attribuées, ayant maintenu cette différence, nonobstant les arrêts invoqués par Mme X.

Elle ajoute que la salariée ne nie pas la difficulté de recrutement mais l'opportunité de la mesure, qui ne relève pas de l'appréciation du juge qui ne peut se substituer aux partenaires sociaux.

Mme X conteste le caractère probant des pièces versées aux débats par la société Y France, soulignant notamment, pour certaines, que la provenance des lauréats n'est pas précisée et qu'il ne peut ainsi être vérifié s'ils proviennent d'une formation incluse dans l'annexe 1 et soutient qu'il n'est pas établi qu'il y aurait eu moins de candidats si cette mesure n'avait pas été adoptée.

Elle ajoute que, sauf pour un des concours de recrutement de 2018 et celui de mars 2019, il n'est pas fait état du dispositif dans les annonces et qu'en réalité, très peu de lauréats recrutés par la société Y France entre 2010 et 2018 en ont été bénéficiaires, soulignant que paradoxalement, entre 1998 et 2008, il y avait plus de candidats et de lauréats issus de structures éligibles au dispositif qu'entre 2009 et 2018.

Ainsi, selon Mme X, l'argument selon lequel l'inégalité de traitement se justifie au motif que cette mesure générale a été nécessaire et a porté ses fruits depuis 2009 n'est pas recevable.

Il appartient au juge de vérifier la réalité de la difficulté de recrutement alléguée à l'appui de l'inégalité de traitement mise en oeuvre entre des salariés de même catégorie professionnelle ainsi que le caractère nécessaire et approprié de celle-ci au regard de l'objectif poursuivi.

Au soutien de ses prétentions, la société Y France verse aux débats les pièces suivantes :

— Pièce A : il s'agit du Titre III de l'accord collectif conclu en juin 2017.

Cet accord s'est substitué à celui conclu le 26 février 2009, le mécanisme d'ancienneté étant reconduit dans l'annexe 4 (page 38 pièce A) pour les musiciens nouvellement embauchés dans des termes similaires, la différence résidant dans l'ajout à la précédente liste des « anciens employeurs éligibles », des orchestres appartenant aux réseaux nationaux des orchestres et opéras en région (dans la rubrique « orchestres français ») et des chœurs appartenant au réseau national des opéras en région (dans la rubrique « musiciens du chœur »).

La reconduction de cette différence de traitement dans le cadre d'un nouvel accord collectif ne constitue pas en soi la preuve du caractère justifié de cette mesure et, ce d'autant, que le justificatif allégué par l'intimée, à savoir les difficultés de recrutement, n'y est pas plus mentionné que dans le précédent accord reposant sur le constat que « les efforts de

revalorisation des grilles de rémunérations des formations permanentes de Y France engagés les années précédentes ont permis de réduire sensiblement les écarts avec les formations musicales de l'Orchestre de Paris et de l'Opéra National de Paris ».

L'appelante fait à ce titre justement observer que le dispositif prévu par l'article 4 n'est pas motivé ; or, même si la motivation de cette mesure n'est pas une obligation légale, ainsi que le fait valoir l'intimée, la cour observe cependant, à l'instar de l'appelante, qu'à l'article 2 de l'accord du 26 février 2009, la revalorisation de la grille indiciaire des premiers niveaux est motivée par la volonté de favoriser l'entrée au Choeur des jeunes chanteurs.

— Pièce B intitulée « Etudes statistiques justifiant de la nécessité d'une mesure d'attractivité pour renforcer le recrutement ».

Cette pièce est composée de plusieurs tableaux :

* Un tableau intitulé « Y-France – concours de recrutement – étude de provenance » qui fait un état des concours organisés par les trois formations de Y France (Choeur de Y France, Orchestre Philharmonique de Y France et Orchestre National de France) portant sur la seule année 2014 et qui indique le nombre total de présents par concours, ventilés entre français et étrangers ; ce tableau ne précise pas si les présents sont issus d'une formation visée sur la liste de l'annexe 1 à l'accord du 26 février 2009.

* Un tableau intitulé « 2010-2015 – Récapitulatif recrutement trois formations », qui fait un état, entre 2010 et 2015, année par année, du nombre de postes ouverts aux concours de recrutements et du nombre de lauréats :

. 2010 : 16 postes ouverts/10 lauréats

. 2011 : 15 postes ouverts/12 lauréats

. 2012 : 15 postes ouverts/9 lauréats

. 2013 : 13 postes ouverts/11 lauréats

. 2014 : 12 postes ouverts/6 lauréats

. 2015 : 9 postes ouverts/7 lauréats.

Ce tableau ne permet pas de tirer de conclusion particulière en termes d'attractivité (le nombre de postes ouverts reste relativement stable avec une tendance à la décroissance, de

même que le nombre de lauréats), et surtout, comme pour le document précédent, il ne comporte aucune indication de l'origine des lauréats et de leur appartenance précédente à une formation visée par la liste de l'annexe 1 à l'accord du 26 février 2009.

* Un tableau intitulé « Lauréats concours 2015 », sur lequel figurent 7 personnes (4 faisant partie du Choeur de Y France et 3 faisant partie de l'Orchestre Philharmonique de Y France).

Ce tableau n'indique pas non plus quelle est la provenance des lauréats.

Or, Mme X justifie que parmi les 4 chanteurs recrutés pour le Choeur de Y France, 2 au moins étaient intermittents du spectacle avant d'intégrer le Choeur de Y France (Messieurs A et B, dont elle produit les attestations – ses pièces 15-1, 15-2 et 17-1) ainsi que le 3e (pièce 17-1) et que le 4e était membre d'une formation étrangère située en Roumanie non éligible au dispositif de reprise d'ancienneté (M. C – attestation pièce 15-3 et pièce 17-1).

Mme X justifie également que pour les 3 musiciens recrutés pour l'Orchestre Philharmonique de Y France, 2 étaient intermittents ou étudiants (M. D et Mme E), l'autre (M. F) étant issu de l'Orchestre National de Lille (pièce 17-2) ;

Aucune de ces 7 personnes n'étant donc issue d'une formation visée sur la liste de l'annexe 1 à l'accord du 26 février 2009.

* Un tableau intitulé « Statistiques concours sur 10 ans – de 2000 à 2010 » qui ne donne là encore aucune indication sur l'origine des lauréats et donc sur l'incidence, en termes d'attractivité, de la mesure de reprise d'ancienneté prévue à l'accord de 2009.

Etant observé, comme le souligne Mme X, que le nombre de postes offerts aux concours n'est pas lié à une volonté d'attractivité de Y France mais dépend de raisons conjoncturelles, ce tableau fait apparaître les chiffres suivants quant au pourcentage de postes pourvus :

. 2000 : 71,9%

. 2001 : 70 %

. 2002 : 87,5%

. 2003 : 74,10%

. 2004 : 86%

. 2005 : 58%

. 2006 : 68%

. 2007 : 89%

. 2008 : 88%

. 2009 : 85%

. 2010 : 50%.

De ces résultats, et notamment au regard de la chute très importante en 2010, la cour peut déduire que l'attractivité invoquée par l'intimée n'a eu aucun effet au cours de cette année et que, pour l'année 2009, son effectivité est très relative puisque le taux a été inférieur à l'année précédente.

— Pièce C intitulée « Trois exemples de recrutement extérieur ensuite de l'accord de 2009 ».

Cette pièce se compose de deux contrats de travail et d'un bulletin de paie de salariés avec leur formation d'origine, ensuite recrutés par l'Orchestre National de France (Mesdames G et Porquet) et par l'Orchestre Philharmonique de Y France (Monsieur H).

Mme X affirme, sans être utilement contredite par l'intimée, que ces salariés ne provenaient pas de formations figurant sur la liste de l'annexe 1 à l'accord du 26 février 2009 puisqu'ils étaient issus respectivement de l'Opéra de Marseille, de l'Orchestre National d'Île-de-France et de l'Orchestre National de Lille.

— Pièce F intitulée « Suivi détaillé des concours et recrutements organisés de 2012 à 2018 » outre la pièce G constituant une actualisation à 2019 de la pièce F.

Ces pièces sont composées de tableaux :

* Tableaux annuels intitulés « Suivi concours » et « Synthèse » au titre des années 2012 à 2019.

Ces tableaux n'indiquent pas quelle est la provenance des lauréats et s'ils sont issus d'une formation visée à l'annexe 1 de l'accord du 26 février 2009.

Ils font par ailleurs état du pourcentage des postes pourvus au cours de ces années :

. 2012 : 53,8%

. 2013 : 73,3%

. 2014 : 66,7%

. 2015 : 70%

. 2016 : 25%

. 2017 : 82,4%

. 2018 : 80%

. 2019 : 81,82 %.

La comparaison avec les pourcentages évoqués précédemment dans le tableau intitulé « Statistiques concours sur 10 ans – de 2000 à 2010 » met elle aussi en cause la réalité du caractère attractif du dispositif de reprise d'ancienneté : en effet, des taux plus élevés ont été constatés, alors que ce dispositif n'existait pas, notamment en 2002, 2004, 2007 et 2008 ainsi que des chiffres similaires en 2000, 2001, 2003 et 2006 et le pourcentage moyen des postes pourvus sur la période avant 2009 (76,94%) est supérieur de plus de 10 points à celui de la période 2009/2019 (66,80%).

— Tableau au titre de la période 2007-2011 constitué d'une liste de 54 chanteurs ou musiciens lauréats des concours de recrutement durant cette même période dont il ressort que seuls 7 d'entre eux proviennent d'une formation visée à l'annexe 1 de l'accord du 26 février 2009.

Ainsi qu'en justifie Mme X, parmi les chanteurs et musiciens y figurant comme relevant du dispositif de reprise, Mme I atteste ne pas en avoir bénéficié, n'ayant été que « remplaçante » dans des théâtres d'opéras italiens (pièce 14-5 salariée) alors qu'elle est mentionnée sur le tableau produit par l'intimée comme provenant de la Scala de Milan.

Par ailleurs, Mme X précise que parmi les autres, M. S T, ténor du concours 2012 n'a jamais pris ses fonctions.

Elle ajoute qu'il en a été de même pour M. J, ténor du concours 2012 qui n'a lui non plus pas pris ses fonctions ainsi que pour M. K, ténor du concours 2015 et Mme L, alto du concours 2014 qui ont, eux, démissionné rapidement.

Ces affirmations ne sont pas démenties par l'intimée et Mme X établit que ces personnes ne figurent pas sur la liste des choristes de l'année 2019 (pièce 17-4 salariée).

Ces éléments remettent là encore très largement en cause l'attractivité et le caractère approprié du dispositif de reprise d'ancienneté.

* Un article de presse sur « les longues carrières des musiciens d'orchestre » dont le contenu, qui relate les difficultés rencontrées par ceux-ci, n'a pas d'incidence sur le présent litige.

— Pièces I, J, K constituées des accords d'entreprise de différentes structures :

* Orchestre de Paris / Cité de la Musique- Philharmonie de Paris – pièce I – accord du 14 novembre 2018 qui prévoit une reprise d'ancienneté sur décision de la direction du département en page 16 ;

* Orchestre national de Lille, pièce J – accord du 19 février 2020 qui prévoit en pages 26 et 27 une reprise d'ancienneté dans une limite de 5 ans et en considération de l'origine des salariés ;

* Orchestre national de Lyon – pièce K – date non précisée qui prévoit dans son article 39 que l'ancienneté acquise dans les orchestres permanents de l'Union européenne sera prise en compte dans sa totalité.

Aucun de ces documents ne permet à la cour de vérifier quelles sont les dispositions relatives aux salariés embauchés avant la date de ces accords.

— Pièce E : il s'agit de l'attestation de M M :

Celui-ci, qui a directement participé aux négociations de l'accord litigieux en sa qualité de directeur adjoint des ressources humaines, et donc, pour le compte de l'intimée, affirme que le dispositif mis en oeuvre a porté ses fruits car il aurait, selon lui, permis le recrutement de 2009 à 2011 de 6 lauréats sur 23 provenant « de grandes formations » alors qu'un seul en était issu pour les 31 recrutements réalisés en 2007 et 2008.

Est joint à cette attestation le tableau, examiné précédemment au titre de la période 2007-2011 (liste des 54 chanteurs ou musiciens lauréats des concours de recrutement desdites années) dont il a déjà été relevé qu'il était au moins pour partie erroné étant rappelé qu'aucun élément statistique de l'origine des candidats aux concours des années antérieures n'est justifié.

Au delà des pièces produites par Mme X, qui contredisent l'efficacité du dispositif, le caractère nécessaire de celui-ci est aussi largement contestable puisque l'appelante fait valoir à juste titre que la reprise d'ancienneté ne figurait pas jusqu'en 2019 dans les publications des concours (sauf pour un d'entre eux en 2018 et de manière imprécise – pièce 16-4) alors même que ces annonces précisent les conditions d'engagement en cas de succès du candidat et que sont produits au soutien de son affirmation, non démentie par l'intimée, les avis et règlements de concours 2015 (ténors), 2017 (cor solo) et 2018 (alto), (ses pièces 16-1, 16-2, 16-3).

Par ailleurs, Mme X justifie par des tableaux des lauréats des chœurs et musiciens entre 2009/2010 et 2018 qu'un nombre infime de choristes et musiciens issus de la liste des formations figurant en annexe 1 de l'accord du 26 février 2009 a été recruté par la société Y France à la suite de cet accord :

— concernant les lauréats des concours pour le Choeur de Y France organisés entre 2009 et 2017 (pièce 17-1 salariée), sur 20 personnes, seule une (Madame N) est issue du Choeur de la Scala de Milan et a bénéficié de la reprise d'ancienneté ;

— concernant les lauréats des concours pour l'Orchestre Philharmonique de Y France, de 2010 à 2018 (pièce 17-2), sur 30 personnes, seules 4 personnes (Messieurs O, Desmond, Dubost et H) ont bénéficié d'une reprise d'ancienneté ;

— concernant les lauréats des concours pour l'Orchestre National de France organisés entre 2011 et 2018 (pièce 17-3), sur 15 personnes, seules 2 personnes ont bénéficié de la reprise d'ancienneté (Mesdames P et Pochet), Mme X précisant qu'elles n'étaient pas antérieurement membres d'une formation figurant dans la liste de l'annexe 1 à l'accord du 26 février 2009 mais provenaient de l'Orchestre Philharmonique de Y France.

Enfin, Mme X relève qu'entre 1998 et 2008, il y a finalement eu davantage de candidats et de lauréats issus de maisons d'opéra ou d'orchestres appartenant à la liste de l'annexe 1 qu'entre 2009 et 2018 :

— concernant le Choeur de Y France, 7 personnes en étaient issues (dont elle-même),

— concernant l'Orchestre Philharmonique de Y France, 3 musiciens en provenaient.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la preuve du caractère nécessaire et approprié aux difficultés de recrutement alléguées du dispositif de reprise d'ancienneté n'est pas rapportée.

En conséquence, l'inégalité résultant pour Mme X, recrutée avant l'accord du 26 février 2009, du dispositif créé par cet accord, non remis en cause par celui de 2017, est illicite et la salariée est en droit de prétendre au même avantage que ceux qui, recrutés après ces accords, ont bénéficié d'une reprise de leur ancienneté.

Le jugement déféré sera donc infirmé et la société Y France condamnée à reprendre l'ancienneté de Mme X à la date de son embauche par le Choeur de l'Académie Nationale de Sainte-Cécile de Z, soit au 11 février 1985, la cour ordonnant le positionnement de Mme X au palier 36 de la classification conventionnelle à compter du 11 février 2020.

Sur la demande de rappel de salaire

Mme X sollicite le paiement de la somme de 36.252,48 euros bruts à titre de rappel de salaire, selon décompte arrêté au 31 mars 2020, à parfaire pour la période postérieure, outre la somme de 3.625,24 euros bruts au titre des congés payés afférents.

La société Y France fait valoir subsidiairement que la demande au titre des congés payés, dûment pris et indemnisés, doit être rejetée et que seuls resteraient dûs les congés de la dernière période en cours.

Il sera fait droit à la demande de rappel de salaire de Mme X dont le décompte détaillé dans ses écritures n'est pas contesté par la société Y France, étant précisé que, pour la période postérieure au mois de mars 2020, les parties sont invitées à faire elles-même leur propre compte dès lors que la cour ne dispose pas des éléments suffisants pour y procéder.

Par ailleurs, si certes Mme X a bénéficié de ses congés payés, le rappel de salaire ouvre droit à l'indemnité de congés payés correspondante, qu'elle n'a pas perçue.

Sur les autres demandes

Mme X, invoquant la mauvaise foi et la déloyauté de son employeur qui l'a contrainte à agir en justice, malgré les décisions précédentes de la présente cour, sollicite la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société conclut au rejet de cette demande.

Toute personne a le droit de se défendre en justice et il est justifié par la société Y France qu'au soutien de la défense de ses intérêts, elle a produit de nouvelles pièces dans le cadre de la présente instance, étant observé au surplus que deux accords collectifs entérinant sa position ont été négociés avec les partenaires sociaux.

Ni la mauvaise foi ni la déloyauté de l'intimée ne peuvent donc être retenues, étant en outre observé que Mme X ne justifie pas du préjudice dont elle sollicite réparation au-delà des frais engagés pour exercer son action pour laquelle la société Y France, partie perdante à l'instance et donc tenue aux dépens, sera condamnée à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

INFIRME le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

CONDAMNE la Société Nationale de Y Diffusion Y France à reprendre l'ancienneté de Mme Q X à la date de son embauche par le Choeur de l'Académie Nationale de Sainte-Cécile de Z,

soit au 11 février 1985 et ordonne le positionnement de Mme Q X au palier 36 de la classification conventionnelle à compter du 11 février 2020,

CONDAMNE la Société Nationale de Y Diffusion Y France à payer à Mme Q X les sommes suivantes :

— 36.252,48 euros bruts à titre de rappel de rémunération selon décompte arrêté au 31 mars 2020,

— 3.625,24 euros bruts au titre des congés payés afférents,

DIT que les parties devront faire le décompte des sommes dues postérieurement au mois de mars 2020 et jusqu'à la mise en oeuvre effective de la reprise d'ancienneté,

DÉBOUTE Mme Q X de sa demande à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE la Société Nationale de Y Diffusion Y France aux dépens ainsi qu'à payer à Mme Q X la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT